

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378 - 7060

L 164

28^e année

24 juin 1985

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole 6
- ★ Règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole 11

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1676/85 DU CONSEIL

du 11 juin 1985

relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, modifiant la valeur de l'unité de compte utilisée par le Fonds européen de coopération monétaire ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2626/84 ⁽⁵⁾, et le règlement (CEE) n° 3181/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, relatif au système monétaire européen ⁽⁶⁾, l'Écu a été instauré; que cette unité de compte est définie par la somme de certains montants des monnaies des États membres;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3657/84 ⁽⁸⁾, l'Écu a été introduit dans la politique agricole commune;

considérant qu'il convient, dès lors, d'établir un régime cohérent des dispositions régissant le domaine agrimonétaire; que, en effet, les règles actuelles ne correspondent plus à la réalité ni aux besoins pratiques; que, par conséquent:

— le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre

de la politique agricole commune ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽¹⁰⁾,

— le règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽¹¹⁾, ainsi que

— le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽¹²⁾,

doivent être abrogés et remplacés par des dispositions prenant en considération tant l'existence de l'Écu que l'expérience acquise;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des dispositions régissant les taux de change entre l'Écu et les monnaies nationales à utiliser dans le cadre de la politique agricole commune; que, en ce qui concerne les données du marché mondial, il est possible de se baser, en principe, sur le taux de marché ou, selon le cas, le taux pivot de l'Écu; que, par contre, en ce qui concerne les données communautaires, il y a lieu d'avoir recours, en principe, aux taux pivots du système monétaire européen ou à des taux de conversion agricoles spécifiques afin de garantir le maintien d'un certain niveau de prix en monnaie nationale; que, dans ce contexte, il est cependant nécessaire d'établir un régime qui s'harmonise avec le mode du calcul des montants compensatoires monétaires, et de tenir compte du facteur de correction affectant, le cas échéant, les taux pivots;

considérant qu'il convient de déterminer de manière générale la méthode de fixation des taux de conversion agricoles ainsi que les conséquences qui en découlent, en prenant en considération l'incidence de ces taux sur le niveau, en monnaie nationale, des prix et autres montants fixés dans le cadre de la politique agricole commune, ainsi que sur le niveau des montants compensatoires monétaires;

considérant que la modification, dans le système monétaire européen, des taux pivots des monnaies des États membres, ainsi que celle du facteur de correction qui les affecte, le cas

⁽¹⁾ JO n° C 21 du 23. 1. 1985, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 97 du 21. 4. 1980, p. 44.

⁽³⁾ JO n° C 182 du 21. 7. 1980, p. 41.

⁽⁴⁾ JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

⁽¹²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

échéant, pour le calcul des montants compensatoires monétaires, auront des répercussions sur la relation entre les monnaies nationales et l'Écu; que, par conséquent, notamment la relation entre ce dernier et les cours retenus pour le calcul des données du marché mondial se modifie; qu'il en résulte la nécessité de prévoir une possibilité de modification rapide des éléments du régime des échanges de produits agricoles avec les pays tiers;

considérant qu'il convient d'établir des règles particulières qui permettent de faire face à des situations exceptionnelles pouvant se présenter tant à l'intérieur de la Communauté que sur le marché mondial et exigeant une réaction immédiate afin d'assurer le bon fonctionnement des régimes établis dans le cadre de la politique agricole commune;

considérant que le présent règlement n'affecte pas la validité du règlement (CEE) n° 129/78 du Conseil, du 24 janvier 1978, concernant les taux de change à appliquer dans le cadre de la politique commune des structures agricoles ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

Taux de conversion

Article premier

1. L'unité de compte utilisée dans les actes relatifs à la politique agricole commune est l'Écu défini par le règlement (CEE) n° 3180/78.

2. Au sens du présent règlement, on entend par actes relatifs à la politique agricole commune:

- a) les actes basés directement ou indirectement sur l'article 43 du traité CEE, à exclusion du tarif douanier commun et d'autres actes relevant de la législation douanière applicable à la fois aux produits agricoles et aux produits industriels;
- b) les actes affectant les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et soumises à des régimes spécifiques d'échanges.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider que les montants figurant au tarif douanier commun et relatifs aux produits agricoles ou aux marchandises visées au paragraphe 2 point b) soient convertis en monnaies nationales en utilisant les taux de conversion agricoles.

Article 2

1. La conversion:

- a) en Écus des montants exprimés en monnaie nationale d'un État membre;

- b) en monnaie nationale d'un État membre des montants exprimés en Écus;
- c) en monnaie nationale d'un État membre des montants exprimés en monnaie nationale d'un autre État membre,

se fait, en ce qui concerne les actes relatifs à la politique agricole commune, à l'aide des taux de conversion agricoles.

2. Le taux de conversion agricole d'une monnaie est, en principe, le taux pivot fixé pour cette monnaie par rapport à l'Écu.

Toutefois, un taux de conversion agricole différent peut être fixé.

Aussi longtemps qu'un facteur de correction s'applique pour calculer les montants compensatoires monétaires en application de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽²⁾, les taux pivots visés au premier alinéa sont les taux pivots affectés du facteur de correction.

3. Les taux de conversion agricoles sont fixés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

4. Il peut être dérogé au taux de conversion agricole selon la procédure prévue à l'article 10 paragraphe 2, afin de permettre, en cas de besoin, le recours à des taux de conversion plus proches de la réalité économique, en vue de la comparabilité de certaines données, notamment dans le cadre des adjudications.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 2, la conversion:

- a) en Écus:
 - des montants se rapportant aux données du marché mondial et exprimés en monnaie nationale d'un État membre,
 - des montants exprimés en monnaie nationale d'un pays tiers;
- b) en monnaie nationale d'un pays tiers des montants exprimés en Écus,

s'effectue, en ce qui concerne les actes relatifs à la politique agricole commune:

- pour les monnaies des États membres qui maintiennent leurs monnaies entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, sur la base du taux pivot,
- pour les autres monnaies, sur la base de la moyenne des taux résultant du rapport entre les cours de change moyens au comptant pour la monnaie concernée par

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1978, p. 16.

⁽²⁾ Voir page 6 du présent Journal officiel.

rapport à chacune des monnaies des États membres visés au premier tiret, constatés au cours d'une période à déterminer, et le taux pivot de chacune de ces monnaies.

Toutefois, aussi longtemps qu'un facteur de correction s'applique pour calculer les montants compensatoires monétaires en application de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85, les taux de conversion visés au premier alinéa sont établis en utilisant, à la place des taux pivots, les taux pivots affectés du facteur de correction.

2. Il peut être dérogé au paragraphe 1, selon la procédure prévue à l'article 10 paragraphe 2, dans le cas de fortes variations monétaires, afin de se rapprocher de la réalité économique.

TITRE II

Adaptations de montants

Article 4

Si un taux de conversion agricole est modifié, la modification affecte les montants pour lesquels le fait générateur intervient après la prise d'effet du nouveau taux de conversion agricole. Dans ce cas, les montants visés aux articles 6 et 7 sont ajustés en fonction du taux de conversion agricole en vigueur au moment où intervient le fait générateur de l'opération concernée.

Article 5

1. On entend par fait générateur:

- a) en ce qui concerne les montants perçus ou octroyés dans les échanges, l'accomplissement des formalités douanières d'importation ou d'exportation;
- b) en ce qui concerne les montants figurant dans des contrats, la conclusion du contrat;
- c) dans tous les autres cas, le fait par lequel le but économique de l'opération est atteint.

2. Toutefois, un autre fait générateur que ceux visés au paragraphe 1 peut être retenu, si le moment où le but économique est atteint:

- a) ne peut être établi
ou
- b) ne peut être pris en considération pour des raisons particulières au secteur ou au montant en question.

3. Les faits générateurs sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 12, sans préjudice des dispositions spécifiques déjà arrêtées suivant cette procédure.

Article 6

1. Conformément à l'article 4, sont ajustés les montants qui remplissent les conditions suivantes:

- a) être exprimés en monnaie nationale dans les documents, titres ou certificats établis pour l'application des actes relatifs à la politique agricole commune;
- b) être:
 - soit fixés en Écus dans les actes visés au point a),
 - soit établis à la suite d'une adjudication ouverte dans le cadre de ces actes et comportant la fixation, en Écus, d'un montant maximal ou minimal;
- c) avoir fait l'objet d'une fixation à l'avance ou, dans le cas où la conclusion d'un contrat ne serait pas considérée comme fait générateur, figurer dans un contrat conclu avec un organisme d'intervention.

2. Les ajustements visés au présent article sont effectués par les États membres. Ils concernent les opérations, ou les parties des opérations, pour lesquelles le fait générateur n'est pas encore intervenu.

3. Au cas où l'ajustement conduit à un désavantage au détriment d'un intéressé bénéficiant d'une fixation à l'avance, celui-ci obtient, sur demande écrite, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant.

La demande doit parvenir à l'organisme compétent dans un délai de trente jours suivant celui de l'entrée en vigueur des ajustements.

Il peut être décidé avant la date de la prise d'effet de la modification du taux de conversion agricole que le désavantage soit compensé par une mesure appropriée. Dans ce cas, l'annulation visée au premier alinéa ne peut être octroyée.

4. Au sens du présent règlement, on entend par désavantage, la modification en monnaie nationale de l'ensemble des montants applicables à l'opération concernée, conduisant, le cas échéant, par solde, suite à l'application du nouveau taux de conversion agricole:

— à la perception d'un montant supérieur

ou

— à l'octroi d'un montant inférieur

à celui qui serait applicable sans l'entrée en vigueur dudit taux.

Article 7

1. Conformément à l'article 4, sont ajustés les montants qui remplissent les conditions suivantes:

- a) être fixés en Écus dans un acte communautaire;

b) être exprimés en monnaie nationale dans des contrats conclus entre particuliers et le respect de ces montants dans les contrats en cause doit être obligatoire en application des dispositions communautaires.

2. L'ajustement affecte les contrats visés au paragraphe 1 dans la mesure nécessaire au respect des dispositions communautaires.

Article 8

1. En cas de modification du facteur de correction retenu pour le calcul des montants compensatoires monétaires ainsi qu'au cas où des mesures prises dans le cadre du système monétaire européen ou par un pays tiers conduisent à une modification soudaine et sensible des taux de conversion entre l'Écu et les monnaies concernées:

a) les montants suivants:

- droits à l'importation, à l'exception des droits de douane,
- droits à l'exportation,
- restitutions à l'exportation,
- prix d'écluse,
- aides fixées en fonction des données du marché mondial,
- subventions à l'importation,

sont, en tant que de besoin, calculés et fixés à nouveau sans délai par la Commission, selon les méthodes applicables dans chaque cas, en employant le nouveau taux de conversion;

b) il peut, en outre, être procédé à une modification des montants énumérés au point a), selon la procédure normale, avant la date prévue pour leur fixation périodique si l'évolution de la situation des marchés le rend nécessaire.

2. Dans les cas où le paragraphe 1 point a) est appliqué, ceux des montants y visés qui:

- ont été fixés à l'avance
- et
- sont restés, pour une opération ou la partie d'une opération, à réaliser après la modification du taux de conversion,

sont calculés et fixés à nouveau, en tant que de besoin, par la Commission conformément audit paragraphe.

Dans ces cas, l'article 6 paragraphes 3 et 4 s'applique.

Article 9

1. Dans le cas d'une réévaluation d'un ou de plusieurs taux de conversion agricoles, les montants fixés en Écus et non liés à la fixation des prix peuvent être augmentés selon la procédure visée à l'article 12.

2. En ce qui concerne les montants que les États membres déterminent à l'intérieur de limites maximale et minimale, l'augmentation s'applique aux montants maximaux et minimaux.

S'agissant de la limite maximale, l'augmentation ne peut être supérieure au montant nécessaire pour éviter une réduction éventuelle en monnaie nationale des montants effectivement appliqués dans l'État membre dans lequel l'effet de la réévaluation sur ces montants est le plus fort.

S'agissant de la limite minimale, le paragraphe 3 s'applique.

3. En ce qui concerne les montants visés au paragraphe 1, autres que ceux visés au paragraphe 2, l'augmentation ne peut être supérieure au montant nécessaire pour éviter la réduction en monnaie nationale des montants en question dans l'État membre pour la monnaie duquel la réévaluation est la plus forte.

TITRE III

Dispositions générales

Article 10

1. Lorsque des pratiques monétaires à caractère exceptionnel sont de nature à mettre en danger l'application des actes relatifs à la politique agricole commune, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du traité CEE, peut prendre toute mesure appropriée, le cas échéant, par dérogation aux actes existants relatifs à la politique agricole commune.

Au cas où la consultation de l'Assemblée se révèle impossible, eu égard à l'urgence des mesures à prendre, ces mesures peuvent être adoptées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée. Les mesures ainsi adoptées ont un caractère provisoire et ne deviennent définitives qu'après leur adoption selon la procédure prévue au premier alinéa.

2. Lorsque des pratiques monétaires à caractère exceptionnel sont de nature à mettre en danger l'application des actes ou dispositions visés à l'article 1^{er}, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, ou la Commission, dans le cadre des pouvoirs dont elle dispose, en vertu de ces actes ou dispositions pour chaque cas particulier, peuvent prendre des mesures dérogatoires au présent règlement, et notamment dans les cas où:

- a) un pays a recours à des techniques de change anormales, telles que taux de change multiples, ou applique un accord de troc;
- b) il s'agit de pays dont la monnaie ne fait pas l'objet de cotation sur les marchés officiels de change.

Article 11

1. Le comité monétaire est consulté sur la fixation des taux de conversion applicables dans le secteur agricole et sur les mesures prises en vertu de l'article 10.

2. En cas d'urgence, la question est soumise au comité monétaire, même si la consultation ne peut avoir lieu avant qu'une décision ne soit prise. En pareil cas, les mesures prévues dans la décision s'appliquent à titre provisoire et ne deviennent définitives qu'après avis du comité monétaire. En cas d'avis négatif, l'institution compétente arrête les mesures définitives; les mesures provisoires restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de cette nouvelle décision.

Article 12

1. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue:

a) à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾,

ou

b) à l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles,

ou

c) à l'article 18 de la directive 72/159/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 82/436/CEE ⁽⁴⁾,

ou

d) à l'article correspondant dans d'autres dispositions communautaires instaurant une procédure analogue.

2. Les modalités d'application peuvent déroger aux règles de fixation des taux de conversion agricoles, prévues par les dispositions en la matière, dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour tenir compte du présent règlement.

Article 13

Les montants fixés en unités de compte (UC) pour l'application de la politique agricole commune ou des régimes spéciaux d'échanges pour les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles sont exprimés en Écus à l'aide d'un coefficient de 1,208953.

Article 14

Le règlement n° 129 et les règlements (CEE) n° 653/68, (CEE) n° 1134/68 et (CEE) n° 652/79 sont abrogés.

Article 15

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1986.

2. L'article 1^{er} paragraphe 1 est valable jusqu'au 31 mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 11 juin 1985.

Par le Conseil
Le président
F. M. PANDOLFI

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 193 du 3. 7. 1982, p. 37.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1677/85 DU CONSEIL

du 11 juin 1985

relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, depuis quelques années, la politique agricole commune est caractérisée par le recours, pour la conversion en monnaie nationale des montants fixés au niveau communautaire en unités de compte ou en Écus, à des taux de conversion spécifiques, qui s'écartent sensiblement des taux constatés sur les marchés de change; que, à une époque de flottement généralisé des monnaies, les unes par rapport aux autres, la fixation de ces taux de conversion agricoles a été la seule possibilité permettant de maintenir en application la politique agricole commune et son système de prix;

considérant que si, dans un État membre, le taux de marché s'écarte du taux de conversion agricole au-delà d'une certaine limite, des difficultés sérieuses peuvent surgir pour le bon fonctionnement de la politique agricole commune; que, en effet, les échanges auxquels s'applique le taux de marché peuvent se développer à un prix en monnaie nationale différent du niveau du prix d'intervention tel qu'il résulte de l'utilisation des taux de conversion agricoles; que, en outre, dans les échanges avec les pays tiers, les montants à octroyer ou à percevoir sont d'une valeur différente selon les États membres;

considérant qu'il risque d'en résulter un danger pour le bon fonctionnement de l'organisation de marché en général et de son système d'intervention en particulier; que, en outre, des changements anormaux de prix et des mouvements artificiels dans les courants commerciaux risquent de se manifester;

considérant qu'il est justifié, afin de prévenir des difficultés, de prévoir l'application, dans les échanges, de montants compensatoires monétaires correspondant, en principe, à la différence entre le taux de marché et le taux de conversion agricole; que ces montants ont été introduits par le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole, à la suite de l'élargissement temporaire des

marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽⁴⁾, modifié à plusieurs reprises et en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁵⁾; que, dans un souci de clarté et d'efficacité administrative, il convient dès lors de procéder à une codification et de le republier intégralement;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3657/84 ⁽⁷⁾, l'Écu s'applique dans le cadre de la politique agricole commune; que, pour les monnaies des États membres qui participent au système des taux de change du système monétaire européen, des taux pivots par rapport à l'Écu ont été fixés;

considérant que, dans le cas où les États membres maintiennent des écarts bilatéraux maximaux instantanés de 2,25 % pour leurs monnaies, les taux pivots par rapport à l'Écu peuvent être utilisés en tant que taux de marché; que, en effet, il est souhaitable, afin d'assurer une certaine stabilité des montants compensatoires monétaires, de calculer ces montants pour les États membres concernés sur la base des taux pivots au lieu des taux de marché effectivement constatés;

considérant que, pour les autres États membres, il convient de prendre comme base de calcul des montants compensatoires monétaires la relation de leurs monnaies avec les monnaies des États membres précités;

considérant que l'expérience a démontré que la réintégration du secteur agricole dans la réalité économique par l'alignement des taux de conversion agricole sur les taux pivots est difficile à réaliser, notamment pour les États membres appliquant des montants compensatoires monétaires positifs dont le démantèlement entraîne une baisse de prix en monnaie nationale;

considérant que, pour cette raison, les différences de prix résultant des taux de conversion agricole ont une tendance à la permanence; que, pour rétablir l'unité du marché, il y a lieu de réduire ces différences pour le futur; qu'il est dès lors nécessaire d'établir des règles relatives au démantèlement des montants compensatoires monétaires;

considérant que ces règles doivent agir tant sur les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires que sur les taux de conversion agricole; que, en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires, la création de nou-

⁽¹⁾ JO n° C 21 du 23. 1. 1985, p. 15.

⁽²⁾ JO n° C 97 du 21. 4. 1980, p. 44.

⁽³⁾ JO n° C 182 du 21. 7. 1980, p. 41.

⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 9.

veaux montants compensatoires monétaires positifs peut être évitée en modifiant le système de calcul de ces montants, en le basant sur la monnaie communautaire la plus forte respectant la marge de fluctuation de 2,25 % dans le cadre du système monétaire européen; que cette modification de calcul peut être réalisée en affectant les taux pivots des monnaies respectant la marge de 2,25 % par le coefficient exprimant la réévaluation du taux pivot qui, dans le cadre d'un réaligement, est le plus réévalué par rapport à l'Écu; qu'il en résulte une augmentation correspondante des montants compensatoires monétaires négatifs;

considérant que le principe même de cette méthode de calcul conduit à créer davantage de montants compensatoires monétaires négatifs; qu'il convient dès lors de ne l'introduire qu'à titre provisoire pour une période limitée, à la fin de laquelle il conviendra de l'apprécier, en fonction notamment des expériences acquises; que, au cas où le Conseil n'aurait pas arrêté avant le début de la campagne laitière 1987/1988 des décisions visant soit à proroger le système en vigueur, soit à en créer un autre, le régime applicable depuis l'introduction de l'Écu dans la politique agricole commune sera remis en vigueur avec effet au début de la campagne 1987/1988 pour chacun des produits en cause;

considérant que ce système de calcul est également utilisé pour le démantèlement des montants compensatoires monétaires positifs existants, en en diminuant les plus élevés de trois points; que, à cette fin, il est nécessaire d'affecter les taux pivots des monnaies respectant la marge de fluctuation de 2,25 % du coefficient de 1,033651, ci-après dénommé «facteur de correction»;

considérant qu'il est nécessaire de limiter l'application des montants compensatoires monétaires aux cas où leur absence risquerait d'entraîner des distorsions dans le régime d'intervention et/ou dans les échanges;

considérant que les montants compensatoires monétaires doivent être limités en outre au niveau strictement nécessaire pour compenser l'incidence de l'écart entre le taux de conversion agricole et le taux de marché sur les prix des produits de base pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues;

considérant que, pour des raisons de simplification administrative, il convient de prévoir le principe que chaque État membre applique des montants compensatoires monétaires qui correspondent à l'écart entre le taux de marché de sa monnaie et le taux de conversion agricole de sa monnaie; que, pour les mêmes raisons, dans les échanges avec les pays tiers, les montants compensatoires monétaires octroyés à l'importation doivent être déduits des droits à l'importation, tandis que ceux perçus à l'exportation doivent être déduits des restitutions; que, dans certains cas, ce système peut cependant créer des difficultés dues aux structures administratives de l'État membre concerné; qu'il convient dès lors d'autoriser l'application d'autres méthodes administratives et de comptabilisation;

considérant que, étant donné la situation particulière dans les secteurs de la viande bovine et du vin, des dérogations aux règles de calcul normalement applicables peuvent être prévues dans la mesure où ces dérogations conduisent à une diminution des montants compensatoires monétaires;

considérant que, dans certains cas, les montants compensatoires monétaires peuvent ne pas correspondre à la totalité de l'écart monétaire constaté sans qu'il en résulte des difficultés dans les échanges; qu'il importe, en outre, eu égard aux relations de prix, que les montants compensatoires monétaires négatifs puissent être limités, si besoin est, aux droits à l'importation en provenance des pays tiers;

considérant que, en raison de leur objectif, les montants compensatoires monétaires font partie de l'organisation commune des marchés agricoles; que les montants compensatoires monétaires perçus dans les échanges avec les pays non membres répondent à la notion de prélèvements agricoles au sens de l'article 2 point a) de la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽¹⁾ ou, pour les marchandises faisant l'objet de régimes spécifiques d'échanges, à la notion de droits de douane au sens de l'article 2 point b) de cette décision; qu'il convient d'assurer la prise en compte des autres montants compensatoires monétaires dans le cadre du régime de financement de la politique agricole commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Si, pour la monnaie d'un État membre, il existe une différence entre le taux de conversion agricole et le taux pivot ou, selon le cas, le taux du marché, cet État membre applique, dans les échanges intracommunautaires et dans les échanges avec les pays tiers, des montants compensatoires monétaires dans les conditions prévues par le présent règlement.
2. Le taux pivot est retenu pour les monnaies des États membres respectant, dans le cadre du système monétaire européen, un écart instantané maximal de 2,25 %.

Article 2

1. L'État membre pour lequel le taux pivot ou, selon le cas, le taux du marché indique une valeur de la monnaie en Écus supérieure au taux de conversion agricole perçoit les montants compensatoires monétaires à l'importation et les octroie à l'exportation.

Ces montants sont dénommés «montants compensatoires monétaires positifs».

2. L'État membre pour lequel le taux pivot ou, selon le cas, le taux du marché indique une valeur de la monnaie en Écus inférieure au taux de conversion agricole perçoit les montants compensatoires monétaires à l'exportation et les octroie à l'importation.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

Ces montants sont dénommés «montants compensatoires monétaires négatifs».

Article 3

L'article 1^{er} ne s'applique que pour autant que la différence entre le taux de conversion agricole et le taux pivot ou, selon le cas, le taux du marché, visée audit article, entraînerait des perturbations dans les échanges de produits agricoles.

Article 4

1. Les montants compensatoires monétaires s'appliquent:

- a) aux produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, ci-après dénommés «produits de base»;
- b) aux produits dont le prix est dépendant de celui des produits de base et qui relèvent de l'organisation commune des marchés ou auxquels s'applique un régime spécifique d'échanges, ci-après dénommés «produits dérivés».

2. La viande porcine est considérée, aux fins du présent règlement, comme un produit dérivé des céréales. Cette règle reste valable aussi longtemps que le régime prévu à l'article 6 est appliqué.

Article 5

1. Pour les produits de base, les montants compensatoires monétaires sont égaux aux montants que l'on obtient en appliquant aux prix un pourcentage, ci-après dénommé «écart monétaire».

L'écart monétaire est calculé conformément aux paragraphes 2 et 3.

Pour les produits dérivés, les montants compensatoires monétaires sont égaux à l'incidence, sur le prix du produit concerné, de l'application du montant compensatoire monétaire au prix du produit ou des produits de base dont ils dépendent.

2. L'écart monétaire est égal à l'écart monétaire réel diminué de la franchise définie au paragraphe 3.

L'écart monétaire réel est égal:

- a) en ce qui concerne les États membres qui maintiennent leurs monnaies entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 % au pourcentage représentant, pour la monnaie de l'État membre concerné, la différence entre:
 - le taux de conversion agricole
 - et
 - le taux pivot;

b) en ce qui concerne les États membres autres que ceux visés au point a): à la moyenne des pourcentages représentant la différence entre:

— le taux résultant du rapport entre le taux de conversion agricole pour la monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés au point a)

et

— le taux correspondant au cours de change moyen au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés au point a), constaté au cours d'une période à déterminer selon la procédure visée à l'article 12.

3. La franchise retenue pour le calcul des montants compensatoires monétaires s'élève à:

- 1,50 point pour les États membres appliquant des montants compensatoires monétaires négatifs,
- 1,00 point pour les États membres appliquant des montants compensatoires monétaires positifs.

Toutefois:

a) le pourcentage:

- 0 est appliqué aussi longtemps que, après la déduction de la franchise, le résultat obtenu est inférieur ou égal à 0,50 et supérieur à 0,
- 1 est appliqué aussi longtemps que, après la déduction de la franchise, le résultat obtenu est inférieur ou égal à 1 et supérieur à 0,50;

b) selon la procédure prévue à l'article 12, la franchise peut, pour les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur du vin, être fixée à un niveau supérieur qui ne peut cependant dépasser 5 points.

4. Au cas où le prix de marché des gros bovins est, pendant une période relativement longue, inférieur au prix d'intervention, les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur de la viande bovine peuvent être modifiés de manière correspondante, selon la procédure prévue à l'article 12.

Article 6

1. Par dérogation aux articles 1^{er}, 2, 3 et 5, le régime du présent article s'applique pendant la période qui s'étend, pour chacun des produits concernés, jusqu'à la fin de la campagne 1986/1987.

En ce qui concerne les secteurs des œufs et de la volaille, leurs campagnes sont considérées comme identiques à celle du secteur des céréales, à l'exclusion du blé dur.

En ce qui concerne le secteur de la viande de porc, le régime s'applique jusqu'au 31 octobre 1987.

2. Pour la mise en application des articles 1^{er}, 2, 3 et 5, les taux pivots sont affectés d'un coefficient, dénommé «facteur de correction».

Les taux de marché sont établis compte tenu du facteur de correction affectant les taux pivots.

3. Le facteur de correction est fixé à 1,033651.

Le facteur de correction est modifié lors de chaque réaligement dans le cadre du système monétaire européen, en fonction de la réévaluation du taux pivot de celle des monnaies maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 % dont la réévaluation par rapport à l'Écu est la plus élevée. La modification est effectuée selon la procédure prévue à l'article 12.

4. Avant le 31 décembre 1986, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'application du présent article. Le cas échéant, elle fera des propositions en fonction de la situation économique et monétaire de la Communauté, de l'évolution des revenus agricoles ainsi que de l'expérience acquise.

Au cas où le Conseil n'aurait pas arrêté, avant le début de la campagne laitière 1987/1988, des décisions visant, au vu du rapport visé au premier alinéa, soit à proroger le système en vigueur, soit à en créer un autre, le régime applicable avant la campagne 1984/1985 sera remis en vigueur.

Article 7

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider que les montants compensatoires monétaires négatifs pour un ou plusieurs produits ne peuvent être supérieurs aux droits à l'importation en provenance des pays tiers.

Article 8

Aucun montant compensatoire monétaire n'est fixé pour les produits pour lesquels ce montant calculé conformément à l'article 5 n'a qu'une faible importance par rapport à leur valeur moyenne.

Article 9

1. Les montants compensatoires monétaires sont fixés selon la procédure prévue à l'article 12.

2. Toutefois, dans le cas des États membres visés à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa point b), et sous réserve de l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa:

— si le pourcentage visé à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa point b) s'éloigne de un point au moins de celui retenu pour la fixation précédente, les montants compensatoires monétaires sont modifiés par la Commission en fonction de la modification de cet écart,

— si le pourcentage visé à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa point b) s'éloigne de moins de un point de celui retenu pour la fixation précédente, les montants compensatoires monétaires ne seront pas modifiés, sauf dans

des cas exceptionnels selon la procédure prévue à l'article 12.

Article 10

1. Lorsqu'un produit exporté d'un État membre a été importé dans un État membre devant octroyer un montant compensatoire monétaire à l'importation, l'État membre exportateur peut, en accord avec l'État membre importateur, payer le montant compensatoire monétaire qui devrait être octroyé par cet État membre importateur.

Dans ce cas, aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé par l'État membre importateur pour les produits provenant de l'État membre en question.

Le montant compensatoire monétaire est converti à l'aide du cours moyen de change au comptant des monnaies en question, constaté au cours d'une période à déterminer selon la procédure visée à l'article 12, ou, le cas échéant, à l'aide des taux pivots.

2. Les États membres exportateurs qui font usage de la possibilité visée au paragraphe 1 en informent la Commission.

Article 11

1. Dans les échanges avec les pays tiers, les montants compensatoires monétaires:

- a) octroyés à l'importation sont déduits des droits à l'importation,
- b) perçus à l'exportation sont déduits des restitutions à l'exportation.

2. Toutefois, les États membres concernés peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 1 point b).

Chaque État membre, faisant usage de la possibilité visée au premier alinéa, détermine, selon une méthode globale à établir, le montant total des montants compensatoires monétaires qui, en vertu du paragraphe 1, auraient dû être déduits des restitutions. Pour la comptabilisation au titre du budget général des Communautés européennes:

- ce montant total est considéré comme ayant été déduit des restitutions,
- la fraction qui dépasse la somme des restitutions est considérée comme montant compensatoire monétaire perçu à l'exportation.

Les modalités d'application du deuxième alinéa sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 870/85⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 95 du 2. 4. 1985, p. 1.

Article 12

Les modalités d'application du présent règlement qui peuvent comporter des dérogations aux règlements relatifs à la politique agricole commune sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, ou, selon le cas, à l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

Article 13

1. Les montants compensatoires monétaires octroyés dans les échanges avec les pays tiers sont considérés, en ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, comme faisant partie des restitutions à l'exportation vers les pays tiers.

2. Les montants compensatoires monétaires perçus ou octroyés dans les échanges entre les États membres sont considérés, en ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles.

3. Si besoin est, les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 14

Le règlement (CEE) n° 974/71 est abrogé.

Les références au règlement abrogé doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références aux articles dudit règlement sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Toutefois, la suppression de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71 est applicable à partir de la date de la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 11 juin 1985.

Par le Conseil

Le président

F. M. PANDOLFI

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 974/71	Présent règlement
Article 1 ^{er} paragraphe 1 et 1 <i>bis</i>	Article 1 ^{er}
Article 1 ^{er} paragraphe 1	Article 2
Article 1 ^{er} paragraphe 3	Article 3
Article 1 ^{er} paragraphe 2	Article 4
Article 2	Article 5
Article 2 <i>ter</i>	Article 6
Article 4 <i>bis</i> paragraphe 2	Article 7
Article 4	Article 8
Article 6 paragraphe 2	Article 9 paragraphe 1
Article 3	Article 9 paragraphe 2
Article 2 <i>bis</i>	Article 10
Article 4 <i>bis</i> paragraphe 1	Article 11
Article 6 paragraphe 1	Article 12
Article 7	Article 13

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1678/85 DU CONSEIL

du 11 juin 1985

fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 2,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1676/85 prévoit la fixation de taux de conversion agricoles; que ces taux de conversion doivent être republiés dans un nouveau texte; que le règlement (CEE) n° 1223/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1297/85 ⁽⁴⁾, doit donc être abrogé;

considérant qu'il est souhaitable de simplifier la situation actuelle en précisant les taux de conversion agricoles qui seront applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que, lorsque les taux doivent être ajustés, ils doivent l'être compte tenu des effets, notamment, sur les prix et la situation des États membres concernés; que, pour cette

raison notamment, il y a lieu de prévoir que les nouveaux taux s'appliquent dans un délai raisonnable, lié en principe au début de la campagne ou à une modification des prix;

considérant qu'il apparaît nécessaire, pour éviter un traitement différent de produits interdépendants, de prévoir que les nouveaux taux s'appliquent à partir de la même date dans le secteur des céréales, à l'exception du blé dur et des gruaux et semoules de blé dur, ainsi que dans les secteurs des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine, et de la viande porcine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles et les dates à partir desquelles ils s'appliquent figurent aux annexes.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1223/83 est abrogé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 11 juin 1985.

*Par le Conseil**Le président*

F. M. PANDOLFI

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.⁽²⁾ JO n° C 67 du 14. 3. 1985, p. 74.⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 1.

ANNEXE I

BELGIQUE/LUXEMBOURG

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... FB/Flux	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... FB/Flux	Applicable à partir du
Tous secteurs, à l'exception des semences	46,4118	26 mai 1985	46,4118	27 mai 1985
Semences	44,9008	30 juin 1985	46,4118	1 ^{er} juillet 1985

ANNEXE II

DANEMARK

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... Dkr	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Dkr	Applicable à partir du
Tous secteurs, à l'exception des semences	8,41499	26 mai 1985	8,41499	27 mai 1985
Semences	8,23400	30 juin 1985	8,41499	1 ^{er} juillet 1985

ANNEXE III

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... DM	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... DM	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	2,41047	26 mai 1985	2,41047	27 mai 1985
Céréales:				
— blé dur et gruaux et semoules de blé dur	2,39792	30 juin 1985	2,39792	1 ^{er} juillet 1985
— maïs	2,39792	31 juillet 1985	2,39792	1 ^{er} août 1985
— autres	2,39792	31 juillet 1985	2,39792	1 ^{er} août 1985
Tous les autres cas	2,38516	26 mai 1985	2,38516	27 mai 1985

ANNEXE IV

FRANCE

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... FF	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... FF	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	6,93793	26 mai 1985	7,10590	27 mai 1985
Viande bovine	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
Viande ovine et caprine	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
Sucre et isoglucose	6,86866	30 juin 1985	7,00089	1 ^{er} juillet 1985
Céréales:				
— blé dur et gruaux et semoules de blé dur	6,86866	30 juin 1985	7,00089	1 ^{er} juillet 1985
— maïs	6,86866	31 juillet 1985	7,00089	1 ^{er} août 1985
— autres	6,86866	31 juillet 1985	7,00089	1 ^{er} août 1985
Riz	6,86866	31 août 1985	7,00089	1 ^{er} septembre 1985
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	6,86866	31 juillet 1985	7,00089	1 ^{er} août 1985
Viande porcine	7,10590	31 juillet 1985	7,10590	1 ^{er} août 1985
Vin	7,10590	31 août 1985	7,10590	1 ^{er} septembre 1985
Poisson	6,86866	31 décembre 1985	7,00089	1 ^{er} janvier 1986
Tabac	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
Semences ⁽¹⁾	6,49211	30 juin 1985	6,49211	1 ^{er} juillet 1985
Huile d'olive	6,86866	31 octobre 1985	7,00089	1 ^{er} novembre 1985
Oléagineux:				
— colza et navette	6,86866	30 juin 1985	7,00089	1 ^{er} juillet 1985
— tournesol et graines de lin	6,86866	31 juillet 1985	7,00089	1 ^{er} août 1985
— soja	6,86866	31 août 1985	7,00089	1 ^{er} septembre 1985
Fourrages déshydratés	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
Fèves, féveroles et pois	6,86866	30 juin 1985	7,00089	1 ^{er} juillet 1985
Lupin	6,86866	30 juin 1985	7,00089	1 ^{er} juillet 1985
Lin et chanvre	6,86866	31 juillet 1985	7,00089	1 ^{er} août 1985
Vers à soie	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
Coton	6,86866	31 août 1985	7,00089	1 ^{er} septembre 1985
Fruits et légumes:				
— cerises	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— concombres	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— tomates	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— courgettes	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— aubergines	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— choux-fleurs	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— prunes	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— abricots	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— pêches	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— raisins de table	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985
— poires	6,86866	31 mai 1985	7,00089	1 ^{er} juin 1985
— citrons	6,86866	31 mai 1985	7,00089	1 ^{er} juin 1985
— scaroles	6,86866	30 juin 1985	7,00089	1 ^{er} juillet 1985
— laitues pommées	6,86866	30 juin 1985	7,00089	1 ^{er} juillet 1985
— pommes	6,86866	30 juin 1985	7,00089	1 ^{er} juillet 1985
— mandarines	6,86866	30 septembre 1985	7,00089	1 ^{er} octobre 1985
— clémentines	6,86866	30 septembre 1985	7,00089	1 ^{er} octobre 1985
— oranges douces	6,86866	30 septembre 1985	7,00089	1 ^{er} octobre 1985
— artichauts	6,86866	30 septembre 1985	7,00089	1 ^{er} octobre 1985
Tous les autres cas	6,86866	26 mai 1985	7,00089	27 mai 1985

(1) Taux de conversion agricole applicable à partir du 1^{er} juillet 1986: 1 Écu = 7,00089 FF.

ANNEXE V

GRÈCE

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... DR	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... DR	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
Viande bovine	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
Viande ovine et caprine	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
Sucre et isoglucose	90,5281	30 juin 1985	102,345	1 ^{er} juillet 1985
Céréales:				
— blé dur et gruaux et semoules de blé dur	90,5281	30 juin 1985	102,345	1 ^{er} juillet 1985
— maïs	90,5281	31 juillet 1985	102,345	1 ^{er} août 1985
— autres	90,5281	31 juillet 1985	102,345	1 ^{er} août 1985
Riz	90,5281	31 août 1985	102,345	1 ^{er} septembre 1985
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	90,5281	31 juillet 1985	102,345	1 ^{er} août 1985
Viande porcine	90,5281	31 juillet 1985	102,345	1 ^{er} août 1985
Vin	90,5281	31 août 1985	102,345	1 ^{er} septembre 1985
Poissons	90,5281	31 décembre 1985	102,345	1 ^{er} janvier 1986
Tabac	90,5281	31 décembre 1985	102,345	1 ^{er} janvier 1986
Semences (1)	77,2479	30 juin 1985	77,2479	1 ^{er} juillet 1985
Huile d'olive	90,5281	31 octobre 1985	102,345	1 ^{er} novembre 1985
Oléagineux:				
— colza et navette	90,5281	30 juin 1985	102,345	1 ^{er} juillet 1985
— tournesol et graines de lin	90,5281	31 juillet 1985	102,345	1 ^{er} août 1985
— soja	90,5281	31 août 1985	102,345	1 ^{er} septembre 1985
Fourrages déshydratés	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
Fèves, féveroles et pois	90,5281	30 juin 1985	102,345	1 ^{er} juillet 1985
Lupin	90,5281	30 juin 1985	102,345	1 ^{er} juillet 1985
Lin et chanvre	90,5281	31 juillet 1985	102,345	1 ^{er} août 1985
Vers à soie	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
Coton	90,5281	31 août 1985	102,345	1 ^{er} septembre 1985
Fruits et légumes:				
— cerises	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— concombres	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— tomates	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— courgettes	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— aubergines	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— choux-fleurs	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— prunes	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— abricots	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— pêches	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— raisins de table	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985
— poires	90,5281	31 mai 1985	102,345	1 ^{er} juin 1985
— citrons	90,5281	31 mai 1985	102,345	1 ^{er} juin 1985
— scaroles	90,5281	30 juin 1985	102,345	1 ^{er} juillet 1985
— laitues pommées	90,5281	30 juin 1985	102,345	1 ^{er} juillet 1985
— pommes	90,5281	30 juin 1985	102,345	1 ^{er} juillet 1985
— mandarines	90,5281	30 septembre 1985	102,345	1 ^{er} octobre 1985
— clémentines	90,5281	30 septembre 1985	102,345	1 ^{er} octobre 1985
— oranges douces	90,5281	30 septembre 1985	102,345	1 ^{er} octobre 1985
— artichauts	90,5281	30 septembre 1985	102,345	1 ^{er} octobre 1985
Tous les autres cas	90,5281	26 mai 1985	102,345	27 mai 1985

(1) Taux de conversion agricole applicable à partir du 1^{er} juillet 1986: 1 Écu = 102,345 DR.

ANNEXE VI

IRLANDE

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... £ Irl	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... £ Irl	Applicable à partir du
Tous secteurs, à l'exception des semences	0,750110	26 mai 1985	0,750110	27 mai 1985
Semences ⁽¹⁾	0,725690	30 juin 1985	0,725690	1 ^{er} juillet 1985

⁽¹⁾ Taux de conversion agricole applicable à compter du 1^{er} juillet 1986: 1 Écu = 0,750110 £ Irl.

ANNEXE VII

ITALIE

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... Lit	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Lit	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
Viande bovine	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
Viande ovine et caprine	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
Sucre et isoglucose	1 432,00	30 juin 1985	1 482,00	1 ^{er} juillet 1985
Céréales:				
— blé dur et gruaux et semoules de blé dur	1 432,00	30 juin 1985	1 482,00	1 ^{er} juillet 1985
— maïs	1 432,00	31 juillet 1985	1 482,00	1 ^{er} août 1985
— autres	1 432,00	31 juillet 1985	1 482,00	1 ^{er} août 1985
Riz	1 432,00	31 août 1985	1 482,00	1 ^{er} septembre 1985
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	1 432,00	31 juillet 1985	1 482,00	1 ^{er} août 1985
Viande porcine	1 432,00	31 juillet 1985	1 482,00	1 ^{er} août 1985
Vin	1 432,00	31 août 1985	1 482,00	1 ^{er} septembre 1985
Poissons	1 432,00	31 décembre 1985	1 482,00	1 ^{er} janvier 1986
Tabac	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
Semences ⁽¹⁾	1 341,00	30 juin 1985	1 341,00	1 ^{er} juillet 1985
Huile d'olive	1 432,00	31 octobre 1985	1 482,00	1 ^{er} novembre 1985
Oléagineux:				
— colza et navette	1 432,00	30 juin 1985	1 482,00	1 ^{er} juillet 1985
— tournesol et graines de lin	1 432,00	31 juillet 1985	1 482,00	1 ^{er} août 1985
— soja	1 432,00	31 août 1985	1 482,00	1 ^{er} septembre 1985
Fourrages déshydratés	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
Fèves, féveroles et pois	1 432,00	30 juin 1985	1 482,00	1 ^{er} juillet 1985
Lupin	1 432,00	30 juin 1985	1 482,00	1 ^{er} juillet 1985
Lin et chanvre	1 432,00	31 juillet 1985	1 482,00	1 ^{er} août 1985
Vers à soie	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
Coton	1 432,00	31 août 1985	1 482,00	1 ^{er} septembre 1985
Fruits et légumes:				
— cerises	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— concombres	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— tomates	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— courgettes	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— aubergines	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— choux-fleurs	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— prunes	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— abricots	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— pêches	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— raisins de table	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985
— poires	1 432,00	31 mai 1985	1 482,00	1 ^{er} juin 1985
— citrons	1 432,00	31 mai 1985	1 482,00	1 ^{er} juin 1985
— scaroles	1 432,00	30 juin 1985	1 482,00	1 ^{er} juillet 1985
— laitues pommées	1 432,00	30 juin 1985	1 482,00	1 ^{er} juillet 1985
— pommes	1 432,00	30 juin 1985	1 482,00	1 ^{er} juillet 1985
— mandarines	1 432,00	30 septembre 1985	1 482,00	1 ^{er} octobre 1985
— clémentines	1 432,00	30 septembre 1985	1 482,00	1 ^{er} octobre 1985
— oranges douces	1 432,00	30 septembre 1985	1 482,00	1 ^{er} octobre 1985
— artichauts	1 432,00	30 septembre 1985	1 482,00	1 ^{er} octobre 1985
Tous les autres cas	1 432,00	26 mai 1985	1 482,00	27 mai 1985

(1) Taux de conversion agricole applicable à partir du 1^{er} juillet 1986: 1 Écu = 1 482,00 Lit.

ANNEXE VIII

PAYS-BAS

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... Fl	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Fl	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	2,71620	26 mai 1985	2,71620	27 mai 1985
Céréales:				
— blé dur et gruaux et semoules de blé dur	2,70178	30 juin 1985	2,70178	1 ^{er} juillet 1985
— maïs	2,70178	31 juillet 1985	2,70178	1 ^{er} août 1985
— autres	2,70178	31 juillet 1985	2,70178	1 ^{er} août 1985
Tous les autres cas	2,68749	26 mai 1985	2,68749	27 mai 1985

ANNEXE IX

ROYAUME-UNI

Produits	Taux de conversion agricole Campagne 1984/1985		Taux de conversion agricole Campagne 1985/1986	
	1 Écu = ... £	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... £	Applicable à partir du
Tous les produits	0,618655	26 mai 1985	0,618655	27 mai 1985